



## Commune de Bex

### ZONE RÉSERVÉE CANTONALE SELON ART. 46 LATC - Parcelle n°948

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Lausanne, le 24 avril 2023

La Directrice générale a. i. :

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 3 mai 2023 au 1er juin 2023  
à Bex

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

L'attestent

Lausanne, le

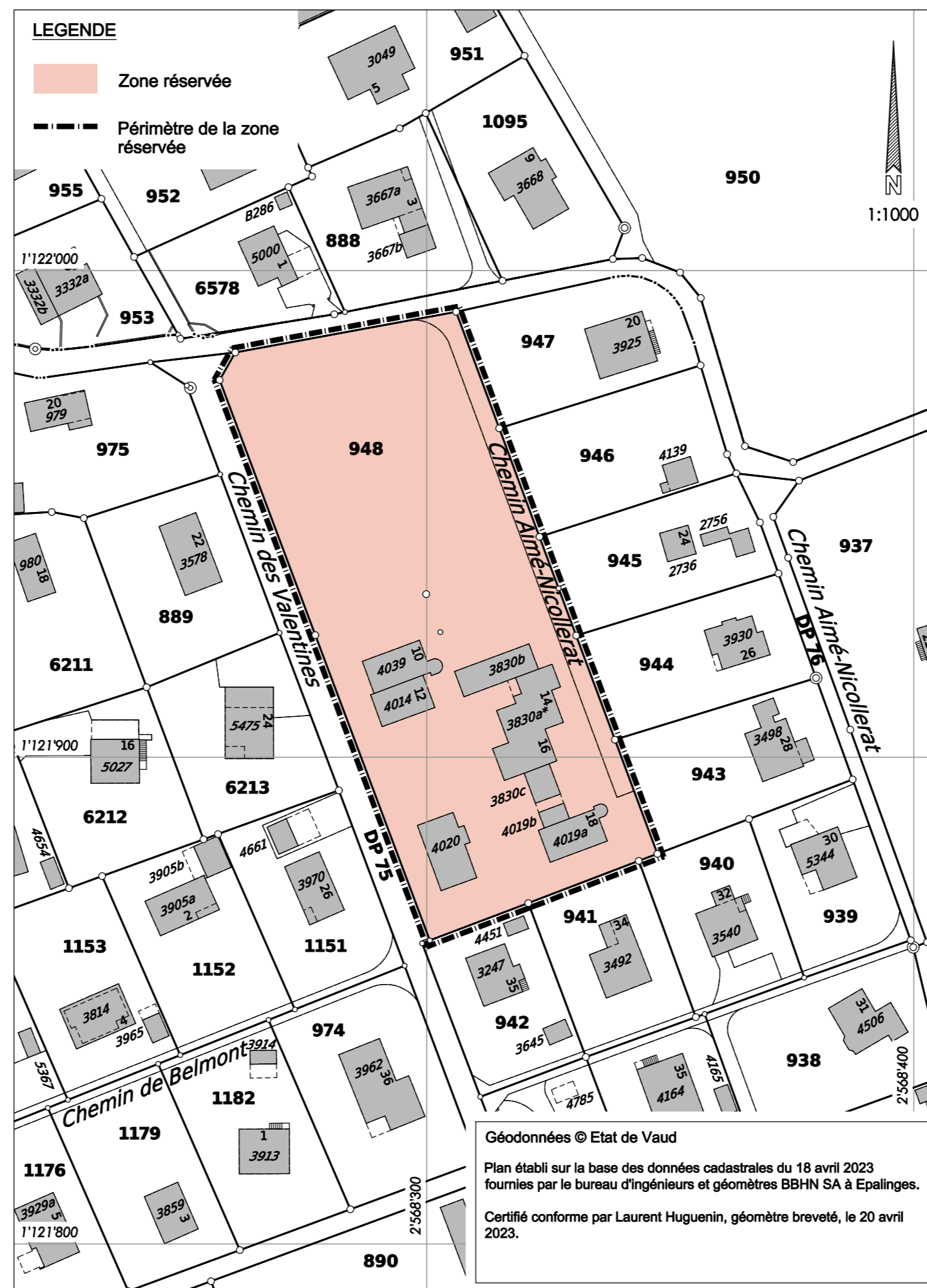
Le Syndic :

Le Secrétaire :

La Cheffe du Département :

N° de parcelle	Propriétaires	Surface RF de la parcelle	Surface en zone réservée
948	PPE Bex 5402/948-1 à 17, PPE Bex 5402/1184 à 1193 et PPE Bex 5402/5435	6'181 m <sup>2</sup>	6'181 m <sup>2</sup>

## Commune de Bex Zone réservée cantonale



## Commune de Bex

### Règlement de la zone réservée cantonale

#### 1. But

La zone réservée est destinée à rendre, provisoirement, inconstructible la surface de la parcelle n°948 comprise dans le périmètre défini sur le plan.

#### 2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

#### 3. Inconstructibilité

<sup>1</sup> Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

<sup>2</sup> Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnées. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

#### 4. Validité

<sup>1</sup> La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son approbation.

<sup>2</sup> Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.